Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 059-255902330-20210201-D2021_4-DE

TRANSMIS
Le 15 FEV. 2021
à la Sous-Préfecture

BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CAMBRESIS

Première convocation en date du quatorze janvier deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier février deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis se sont réunis, à l'espace Cambrésis, à 15h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

MEMBRES PRESENTS : (14)

14 membres sont présents (en présentiel et en visio-conférence), le quorum est atteint.

Membres présents (14) :

1. Monsieur COQUELLE Guy, Proville (présentiel)
2. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon (visio)
3. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice- Président au Pays, Escarmain (présentiel)
4. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien (présentiel)
5. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes (visio)
6. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambrésis (présentiel)
7. Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt (visio)
8. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières (visio)
9. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies (visio)
10. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice- Président au Pays, Bertry (visio)
11. Madame RIBES Laurence, Vice- Présidente au Pays, Montay (visio)
12. Madame RICHOMME Liliane, Caudry (présentiel)
13. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle (présentiel)
14. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays (présentiel)

Membres excusés

Membres du Bureau
-Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
-Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
-Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
-Madame DEPREZ Marie-José, Clary
-Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
-Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac

Présidents des 3 EPCI
-Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
-Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambrésis
-Monsieur VILLAIN, Cambrai

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 059-255902330-20210201-D2021_4-DE

Pays du Cambrésis

Objet : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME DES ARTT (*aménagements et à la réduction du temps de travail)*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Président informe le Bureau :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 059-255902330-20210201-D2021_4-DE

Pays du Cambrésis

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif : de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ; de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différentes missions du PETR des cycles de travail différents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 059-255902330-20210201-D2021_4-DE

Pays du Cambrésis

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du PETR est fixé à 35h par agent sur le régime de base.
Les agents du PETR ont la possibilité de choisir un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h. A ce titre, ils bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du PETR sont fixés comme suit :

- Au sein du PETR, les agents peuvent travailler sur une amplitude horaire journalière allant de 8h00 à 13h et de 13h45 à 18h avec les variations suivantes :
  - Semaine à 35 heures sur 5 jours - les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures),
  - Semaine à 36 heures sur 5 jours - les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures et 12 minutes),
  - Semaine à 37 heures sur 5 jours - les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures et 20 minutes),
  - Semaine à 38 heures sur 5 jours - les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8 heures et 10 minutes),
  - Semaine à 39 heures sur 5 jours - les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8 heures et 35 minutes),

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (ou autres à préciser).

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 059-255902330-20210201-D2021_4-DE

Pays du Cambrésis

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 9h,
- Plage fixe de 9h à 12h30,
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes,
- Plage fixe de 14h à 17h00,
- Plage variable de 17h à 18h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation prévue au règlement intérieur des agents comme suit :

- La collectivité compense les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de du PETR par des repos compensateur prévus par le règlement intérieur des agents.
- Elles sont récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
- Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 059-255902330-20210201-D2021_4-DE

Pays du Cambrésis

Le Président propose aux membres du Bureau de bien vouloir approuver la mise en place du régime des ARTT.

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **Décide de valider la mise en place du régime des ARTT.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait en séance à la date que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Sylvain TRANOY

Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CAMBRAI le

Publié le 15 FEV. 2021

Certifié exécutoire le 15 FEV. 2021

Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Espace Cambrésis - 14 rue Neuve, BP 50049 • 59401 CAMBRAI Cedex
Tél. : *03 27 72 92 60* • Fax : *03 27 70 96 99*
www.paysducambresis.fr